

## 日本国とイランとの間の文化協定

昭和三二年四月一六日東京で署名

昭和三二年五月一五日国会承認

昭和三三年六月二四日批准の内閣決定

昭和三三年六月二四日批准書認証

昭和三三年一〇月二〇日テヘランで批准書交換

昭和三三年十一月二〇日公布(条約第一一号)

昭和三三年十一月二〇日効力発生

(定訳)

日本国政府及びイラン政府は、

相互の利益のため、兩國を結ぶ文化的のぎすなを維持し、かつ、緊密にすることをひとしく希望して、

文化協定を締結することに決定し、このため、次のとおり全権委員を任命した。

日本国政府

外務大臣 岸信介

イラン政府

日本国駐在特命全権大使

イラン 文化協定

## ACCORD CULTUREL ENTRE LE JAPON ET L'IRAN

Signé à Tokio, le 16 avril 1957

Approuvé par le parlement, le 15 mai 1957

Ratification décidée par le conseil des ministres, le 24  
juin 1958

Attesté, le 24 juin 1958

Ratifications échangées à Téhéran, le 20 octobre 1958

Promulgué, le 20 novembre 1958

Entré en vigueur, le 20 novembre 1958

Le Gouvernement du Japon

et le Gouvernement de l'Iran,

Egalement désireux d'entretenir et de resserrer, pour leur bénéfice réciproque, les liens d'ordre culturel qui unissent les deux pays,

Ont décidé de conclure un Accord culturel et ont désigné à cet effet comme Plénipotentiaires :

Le Gouvernement du Japon :

M. Nobusuke Kishi, Ministre des Affaires Etrangères,

Le Gouvernement de l'Iran :

M. Hossein Gohds Nakhai, Ambassadeur Extraordi-

ホセイン ゴズ ナカイ

これらの全権委員は、その全権委任状を示してそれが良好妥当であると認められた後、次の規定を協定した。

第一条

両締約国は、文化、学術、科学、技術、芸術、教育及びスポーツの分野における両締約国の国民の間の良好なかつ有効な協力を維持するため、できる限りの便宜を相互に与えるものとする。

第二条

1 両締約国は、教授、学者、学生その他科学的及び文化的活動に従事する者の両国間における交換を奨励するものとする。

2 両締約国は、自国において相手国の文化が一層理解されるように、演奏会、演劇、美術展覧会その他の文化的性質を有する展覧会及び運動競技会の開催をできる限り奨励するものとする。

学者等の  
交換及び  
文化活動  
の奨励並  
びに便宜  
の供与

naire et Plénipotentiaire au Japon,

Lesquels après avoir présenté leurs pouvoirs qui ont été reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Les Parties Contractantes s'accorderont réciproquement les plus grandes facilités possibles afin de maintenir une bonne et fructueuse coopération entre les peuples des deux Parties Contractantes éan : les domaines culturel, intellectuel, scientifique, technique, artistique, pédagogique et sportif.

Article II

1. Les Parties Contractantes encourageront l'échange entre leurs pays respectifs de professeurs, savants et étudiants ainsi que d'autres personnes s'intéressant aux activités scientifiques et culturelles.

2. Afin d'assurer dans leurs pays respectifs une meilleure connaissance de la culture de l'autre pays, les Parties Contractantes encourageront, dans toute la mesure du possible, l'organisation de concerts, de représentations théâtrales, d'expositions d'art et d'autres expositions à caractère

culturel ainsi que de compétitions sportives.

Egalement elles s'accorderont réciproquement les facilités pour encourager la diffusion de livres, de périodiques, de publications diverses, de disques et de films ayant caractère scientifique, éducatif ou culturel ainsi que l'émission radiophonique de l'autre pays dans leurs pays respectifs.

Article III

Les Parties Contractantes encourageront, dans la mesure du possible, le développement et la création dans leurs universités et autres établissements d'enseignement ou d'étude, de cours traitant de la langue, de la littérature, de l'art, de l'histoire du pays de l'autre Partie Contractante ainsi que de tout sujet se rapportant à la culture de ladite Partie Contractante.

Article IV

Les Parties Contractantes étudieront les moyens d'accorder les bourses et autres facilités aux nationaux de chacune d'elles afin de leur permettre d'entreprendre des études ou des recherches dans l'autre pays.

Article V

Le présent Accord sera ratifié. Il entrera en vigueur

両締約国は、同様に、書籍、定期刊行物その他の各種の出版物、音盤及び科学的、教育的又は文化的性質を有する映画の頒布並びに自国における相手国のラジオ放送を奨励するため、便宜を相互に与えるものとする。

第三条

両締約国は、自国の大学その他の教育又は研究の機関における相手国の言語、文学、芸術若しくは歴史又は当該相手国の文化に関するあらゆる問題を取り扱う講義の拡充及び創設をできる限り奨励するものとする。

第四条

両締約国は、いずれか一方の締約国の国民が、相手国において修学又は研究を行うことができるように、これらの者に奨学金その他の便宜を与えるための方法を研究するものとする。

第五条

この協定は、批准されなければならない。この協定

文化に関する  
講義の  
拡充及  
び創設

奨学金

批准

は、テヘランで行われるべき批准書の交換の日の後一箇月で効力を生ずる。

第六条

有効期間

この協定は、五年間効力を有する。いずれか一方の締約国が、この協定を終了させる意思を五年の期間が満了する少くとも六箇月前に通告しない限り、この協定は、それぞれ五年の期間、その効力を延長されるものとす。

末文

以上の証拠として、署名調印のために任命された全権委員は、この協定に署名調印した。

千九百五十七年四月十六日に東京で、フランス語により、本書二通を作成した。

日本国のために

岸信介

イランのために

H・ゴズ ナカイ

un mois après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Téhéran.

Article VI

Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de cinq ans. Au cas où aucune des Parties Contractantes n'aura notifié son intention d'y mettre fin six mois au moins avant l'expiration de cette période, il sera successivement renouvelé pour les nouvelles durées de cinq ans.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires désignés à cet effet ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double exemplaire en langue française, à Tokio le 16 avril 1957.

Pour le Japon

岸信介

Pour l'Iran

H. Ghods Nakhai